

J'ai un mot à dire du congédiement. J'évite délibérément la question de l'identification du fonctionnaire intéressé. Je dis seulement que le ministre de la Justice, si ma mémoire ne me trompe pas, a annoncé publiquement qu'il n'y aurait pas de poursuite avant l'identification de Spencer dans cette cause. Le ministre a prouvé péremptoirement, à mon humble avis, que Spencer s'est lui-même fait connaître.

J'en viens au congédiement. Les légistes ayant conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites, il appartenait collectivement aux membres de l'exécutif de décider si la personne allait conserver son emploi. Passez-moi le truisme, mais lorsqu'il est question de congédier un employé—donc, de relations entre patron et employé—il faut examiner d'autres preuves que celles qu'un tribunal accepterait, une cour criminelle, s'entend. Par conséquent, il incombait à l'exécutif de peser toute la preuve exactement comme le ferait une cour civile. Nombre de députés ont fait l'expérience. Avec la permission du comité, monsieur le président, je vais citer une cause où je défendais des personnes accusées d'avoir volé leurs employeurs. Acquittées, elles décidèrent d'intenter des poursuites au civil pour avoir été victimes d'un congédiement injustifié. La preuve qui ne pouvait être invoquée devant une cour criminelle, le pouvait devant une cour civile, qui rejeta la réclamation de rétablissement dans les fonctions. Il incombait au gouvernement d'examiner toute la preuve.

Passons maintenant à l'article 50 de la loi sur le service civil. Je n'ai pas l'intention de tout remettre en question. Le chef de l'opposition n'est pas à son siège, mais je dirai que, par la Déclaration des droits, il a marqué de son empreinte l'administration de la justice au Canada, je le reconnais, dans cette lutte sans rémission entre l'individu et la bureaucratie. C'était en 1960. En 1961, nous avons modifié la loi sur le service civil. Que nous ayons employé des mots différents ou, comme on l'a dit, simplement rétabli l'article 52, la Chambre a quand même adopté l'article 50.

Ma question en fera peut-être sourire, mais je demande quelle est la portée de l'article 50? A mon avis, la Chambre avait alors nettement envisagé la possibilité de cas rares et exceptionnels d'inconduite tellement grave de la part d'un fonctionnaire, qu'il mériterait d'être condamné et puni aux termes de l'article 50, c'est-à-dire congédié sans appel. La Chambre aurait-elle eu une autre raison d'insérer cet article dans la loi?

[L'hon. M. Pennell.]

Voici d'autres éléments de preuve qui, j'en suis sûr, jouiront de l'appui de chaque membre de cette Chambre. Je me reporte maintenant au rapport de 1956 des membres ci-après nommés du Conseil privé de Grande-Bretagne: le très honorable Herbert Morrison, lord Jowett, le secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et le grand chancelier. Je n'en lis qu'une phrase caractéristique et très instructive:

La conférence estime que dans ces cas difficiles et souvent marginaux, il est juste de continuer à faire pencher la balance de façon à protéger la sécurité de l'État plus que les droits de l'individu.

Les conseillers poursuivaient ainsi:

La conférence reconnaît que certaines des mesures que l'État en est réduit à prendre afin de préserver sa sécurité sont, sous certains rapports, étrangers à nos politiques traditionnelles. Ainsi, afin de ne pas mettre en danger les personnes qui ont fourni des renseignements, il faut parfois prendre des décisions sans révéler tous les détails de la preuve sur laquelle elles se fondent.

• (3.30 p.m.)

Je soutiens nettement que dans les questions de sécurité, le gouvernement, soit le pouvoir exécutif, doit être l'arbitre suprême. C'est sa responsabilité et il ne saurait s'en libérer. Il ne saurait abdiquer son devoir envers la population au sujet de la sécurité du Canada. Évidemment, on n'a jamais envisagé de soumettre aux tribunaux tous les cas qui intéressent la sécurité. Qu'a-t-on fait dans ce cas-ci? Le gouvernement a examiné toute la preuve, l'a soigneusement évaluée de très près et consciencieusement et a décidé que, par suite de l'inconduite en cause, l'article 50 s'appliquait, et il a agi en conséquence.

[Français]

**M. Grégoire:** Monsieur l'Orateur, il faut admettre que, des deux côtés de la Chambre, il nous vient des arguments qui ont certainement une valeur. On ne peut manquer d'être frappés par l'appel de certains députés de l'opposition qui veulent que soit donnée à M. Spencer toute la liberté à laquelle il a droit, en tant que citoyen canadien. Par contre, on ne peut manquer non plus d'être frappés par les appels de ministres, qui ont tout de même le sens des responsabilités, en faveur de la sécurité du Canada.

Je relisais une pensée de Pascal, qui s'adapte très bien à la situation que nous traversons. Voici:

Quand on veut poursuivre les vertus jusqu'aux extrêmes, de part et d'autre, il se présente des vices qui s'y insinuent insensiblement, dans leurs routes insensibles du côté du petit infini; et il s'en présente, des vices, en foule du côté du grand